

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS  
AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE  
PÉRIODE D'INVALIDITÉ**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COLLÈGES (CPNC)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CSQ)**

## Préambule

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la CSQ le 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que l'enseignante et l'enseignant bénéficiant du régime d'assurance-traitement se voit reconnaître les mêmes droits que celle ou celui absent pour un autre motif prévu à la convention collective, et ce, en ce qui a trait à l'accumulation d'expérience ainsi qu'à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour une autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement;

CONSIDÉRANT les différents griefs et recours déposés par les syndicats concernant l'avancement d'échelon et le cumul d'expérience pendant une période d'invalidité;

CONSIDÉRANT les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

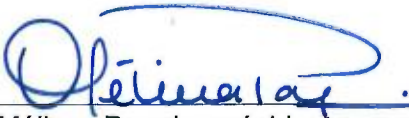
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. Le gouvernement s'engage à ce que les collèges, dont le syndicat est affilié à la FEC-CSQ, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par le syndicat, par le groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou par l'enseignante ou l'enseignant représenté par la FEC-CSQ visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :
  - le versement de primes et suppléments;
  - l'avancement d'échelon;
  - le cumul d'expérience;
3. D'ici à la signature de la convention collective, les collèges s'engagent à appliquer les principes prévus à la présente entente à compter de l'année d'engagement 2021-2022;
4. La FEC-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;

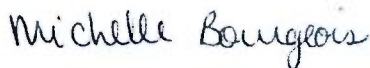
5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre un syndicat d'enseignantes et d'enseignants représenté par la FEC-CSQ et un collège devra être assortie d'une quittance complète et finale au bénéfice du Collège et signée par le syndicat;
6. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FEC-CSQ et les collèges;
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2021.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)



Mélissa Paquin, présidente  
CPNC



Michelle Bourgeois, vice-présidente  
CPNC



Frédéric Bernier,  
Directeur général de la négociation

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CSQ)



Lucie Piché, présidente  
FEC-CSQ



Youri Blanchet, vice-président  
FEC-CSQ



Denis Curotte, porte-parole CSQ